

**PROCES-VERBAL N°4**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le 3 juin à 19 heures 30 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Beausemblant sous la présidence de monsieur Jean CESA, maire.

Présents : Cesa Jean, Cornillon Joël, Margirier Agnès, Nicaise Michel, Gibot Hervé, Méchain Agnès, Seux Jean-Christophe, Sevenier Stéphanie, Noir Sylvain, Morel Vanessa,

Etaient représentés : Veyrier Camille pouvoir à Cesa Jean, Perrin Patrick pouvoir à Cornillon Joël

Secrétaire de séance : Seux Jean-Christophe

Date de la convocation : le 27 mai 2024

**Objet : Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre en bâtiment pour la réhabilitation de la Maison des Associations : sélection d'un maître d'œuvre**

Considérant la consultation lancée pour un accord-cadre à marchés subséquents mono attributaire de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Maison des Associations,

Considérant les offres présentées par les quatre candidats admis à remettre une offre finale à savoir : Florent Patois, Atelier Bonotaux Tranchant, Kypseli et Terram,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, la commission, instituée par délibération du conseil municipal du 9 juin 2020, a proposé un classement des offres,

Considérant que le dossier de Florent PATOIS, architecte DPLG a été classé premier,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1<sup>er</sup> : Une convention d'accord cadre à marchés subséquents de maîtrise d'œuvre en bâtiment pour la réhabilitation de la Maison des Associations est conclue avec Florent PATOIS, architecte DPLG domicilié à Tain l'Hermitage (26600)

Article 2 : Le marché subséquent N°1 : mission d'étude de diagnostic, dont le montant global et forfaitaire s'élève à 8 765 € ht, soit 10 518 € ttc, est attribué au titulaire de l'accord-cadre sur la base de son offre de son offre de prix global et forfaitaire..

Article 3 : La tranche optionnelle concernant la mission de base avec VISA ou EXE, marché subséquent N°2 : Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Maison des Associations (avec mission VISA ou EXE) sera confiée au même prestataire à l'issue de la mission de diagnostic.

Le taux de rémunération est estimé à :

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux : C	Taux de rémunération pour une mission de base <b>avec VISA</b>	Taux de rémunération pour une mission de base <b>avec EXE</b>
+Si C < à 400 000 € ht	> à 9.80 % A définir en fonction du montant exact	> à 10.60 % A définir en fonction du montant exact
400 000 < C < 800 000 € ht	Entre 9.8 % et 9.4 %	Entre 10.6 % et 10.2 %
800 000 < C < 1 200 000 € ht	Entre 9.4 % et 9.0 %	Entre 10.2 % et 9.8 %
Si C > à 1 200 000 € ht	< 9.0 %	< à 9.8 %

Article 4 : Les missions complémentaires et prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ci-dessous pourront être intégrées au marché subséquent N°2 lors de sa signature :

- Mission complémentaire : Notice Vulgarisée « mode d'emploi du bâtiment » à destination des utilisateurs du bâtiment
- PSE 1 : Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux (OPC)
- PSE 2 : Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)
- PSE 3 : note de calcul acoustique

Article 5 : Le maire est autorisé à signer la convention d'accord cadre à marchés subséquents mono attributaire de maîtrise d'œuvre en bâtiment pour la réhabilitation de la Maison des Associations, ainsi que tous les documents y afférent, avec Florent PATOIS, architecte DPLG domicilié rue Lanterne à Tain l'Hermitage (26600).

Article 6 : Le maire est autorisé à signer le marché subséquent n°1 concernant l'étude de diagnostic pour un montant forfaitaire de 8 765 € ht, soit 10 518 € ttc. Il est également autorisé à signer tous les documents relatifs à ce marché.

Article 7 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ces marchés sont inscrits au budget communal.

↪ Accord à l'unanimité



**OBJET : Modification de la délibération N°2020/15 en date du 25 mai 2020 relative aux délégations au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il rappelle que par une précédente délibération n°2020/15 du 25 mai 2020, le Conseil municipal lui avait consenti un certain nombre de délégations, au vu des rubriques listées audit article L. 2122-22.

Compte tenu des exigences résultant de la jurisprudence administrative en matière de délégations de pouvoirs, et sur les recommandations de Me Sébastien BOURILLON, avocat missionné pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de deux contentieux récemment introduit à l'encontre de refus

d'autorisation d'urbanisme, il apparaît nécessaire de reprendre les termes de la délibération de début de mandat du 25 mai juin 2020, notamment s'agissant des cas dans lesquels le Maire est habilité à représenter la commune en Justice.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil municipal à délibérer de nouveau sur l'étendue des délégations ainsi consenties, étant également précisé que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la décentralisation (dite « 3DS ») a complété depuis lors les rubriques initiales de l'article L. 2122-22 par deux nouveaux items relatifs à l'admission en non-valeur des titres de recettes ainsi qu'à l'autorisation des mandats spéciaux conférés aux conseillers municipaux et au remboursement des frais y afférents.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022

VU la délibération n°2020-15 du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, de confier à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article précité, pour la durée de son mandat ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil municipal charge le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, des compétences ci-après :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer, dans la limite de 2 500 € net de taxe par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. de procéder, dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute

décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 Euro ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'une part d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et d'autre part de déléguer l'exercice de ces droits, pour les seules opérations d'un montant inférieur à 500 000 €, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
16. d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas ci-après définis aux points a) à e), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
  - a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
  - b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
  - c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;

- d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
  18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile € ;
  21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code, pour les seules opérations d'un montant inférieur à 500 000 €,
  22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les seules opérations d'un montant inférieur à 500 000 €,
  23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
  24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;
  25. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 1 000 000 € par subvention sollicitée ;
  26. de procéder, en-dehors des opérations nécessitant la réalisation d'une enquête publique, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  27. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  28. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
  29. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un

montant inférieur à 100 €, ce montant correspondant à celui mentionné à l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

30. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2 :** Le Maire est autorisé, en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, à déléguer aux adjoints de son choix les compétences qui lui ont été attribuées par le Conseil municipal au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article L. 2122-23 al. 2 du code général des collectivités territoriales, dans les cas d'empêchement du maire prévus à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**Article 4 :** La présente délibération abroge la précédente délibération n°2020/15 du 25 mai 2020.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé d'accomplir l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

↳ Accord à l'unanimité



## **Objet : Délibération fixant le taux promus/promouvables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu l'avis Favorable du Comité Social Territorial en date du 08 avril 2024

### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

- **Décision de fixer à 100% le taux de promotion pour tous les grades de la collectivité,**
- **sauf décision expresse prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions sont reconduites tacitement chaque année.**

↳ Accord à l'unanimité

---

## **Objet : Création de deux emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité et un accroissement saisonnier d'activité, articles L 332-23.1 et L 332-23.2 du Code Général de la Fonction Publique**

Monsieur Jean CESA, maire de Beausembant, rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il rappelle également que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels temporairement sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

### **1<sup>er</sup> emploi :**

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un **emploi saisonnier** pour l'entretien des bâtiments communaux ainsi que pour la réalisation des états des lieux entrant/sortant lors des locations à des particuliers.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024, un emploi saisonnier sur le grade de Adjoint Technique dont la durée hebdomadaire de service est de 11 heures (11/35<sup>ème</sup>) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel.

## **2nd emploi :**

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un **emploi lié à un accroissement temporaire d'activité** pour l'entretien des bâtiments communaux (salle Blache Belle, bibliothèque, salle Polycard, Salle des Fêtes, Maison des associations) ainsi que pour la réalisation des états des lieux entrant/sortant lors des locations à des particuliers.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025, un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade de Adjoint Technique dont la durée hebdomadaire de service est de 11 heures (11/35<sup>ème</sup>) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel.

## **Décision :**

- De créer un **emploi saisonnier** d'une durée hebdomadaire de travail égale à 11 heures (11/35<sup>ème</sup>) relevant du grade d'Adjoint Technique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024.
- De créer un emploi **lié à un accroissement temporaire d'activité** d'une durée hebdomadaire de travail égale à 11 heures (11/35<sup>ème</sup>) relevant du grade d'Adjoint Technique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée de 5 mois soit jusqu'au 31 janvier 2025.
- La rémunération de ces deux emplois sera fixée par référence à l'échelon 1 de l'échelle C1 de rémunération (IB 367/IM 366) à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

↳ Accord à l'unanimité

## **Délibération : Hausse des tarifs de la cantine pour les repas servis à partir du 2 septembre 2024**

**Vu** la proposition de la Commission Scolaire,

Tarifs proposés pour les repas servis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 (augmentation de 0.05 cts par rapport aux tarifs actuels)

- **Tarif enfant : 3.80 €**
- **Tarif enfant, majoré (inscription hors délai) : 6.30 €**
- **Tarif adulte : 5.80 €**
- **Tarif adulte, majoré (inscription hors délai) : 11.30 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide, à l'unanimité des membres présents et représentés, les tarifs proposés ci-dessus.

Les tarifs de la cantine sont ainsi portés à 3.80 € pour les enfants et 5.80 € pour les adultes. Les tarifs majorés, en vigueur pour les repas commandés hors délai, après le jeudi 10h pour la semaine suivante, sont portés à 6.30 € pour les enfants et 11.30 € pour les adultes.

Cette modification des tarifs entre en vigueur **pour les repas servis à partir du 2 septembre 2024.**

↳ Accord à l'unanimité



**Délibération : Bail et fixation du loyer, logement situé au N°77 de la rue des Célibataires à Beausemblant**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le logement communal situé au N°77 de la rue des Célibataires à Beausemblant est vacant.

Afin de pouvoir louer ce logement, monsieur le maire demande à ce que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Il précise également que ce loyer est net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement.

Décision de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, le loyer mensuel du logement situé au n°77 de la rue des célibataires à Beausemblant à la somme de 350 €.

Ce loyer sera réglé le 5 de chaque mois au SGC Nord Drôme.

Le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE

Le locataire devra reverser à la commune la cotisation annuelle des eaux de Gaillard

↳ Accord à l'unanimité

---

**Délibération : Convention périscolaire relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires**

Assurer des missions de service public de qualité signifie pour les sapeurs-pompiers un juste départ des secours des quatre coins du département. En cela, la disponibilité des volontaires s'avère un facteur déterminant, notamment pendant les jours de semaine. Afin de la favoriser, le SDIS de la Drôme met en œuvre de nombreux dispositifs dont les conventions périscolaires font partie.

Monsieur le maire propose de conclure une convention qui a pour objet de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires concernés de se rendre disponibles à certaines heures de la journée durant lesquelles la garde de leurs enfants les contraint à une indisponibilité. Ainsi, elle permettra une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés lorsque leurs parents seront alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire.

- Décision d'autoriser la prise en charge des enfants des sapeurs-pompiers volontaires par le service périscolaire (garderie, cantine) lors du départ en intervention des sapeurs-pompiers volontaires.
- Autorisation au maire de signer une convention avec le SDIS 26 qui fixe les modalités d'organisation de cette prise en charge telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.
- Lors de l'intervention de secours les sapeurs-pompiers listés bénéficient de la gratuité des services de cantine et garderie.

**Convention périscolaire relative  
à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires**

Établie entre :

\* Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme sis 235 route de Montélier – 26905 VALENCE CEDEX 9, représenté par sa présidente, Madame Marie-Pierre MOUTON, dénommée ci-après « le SDIS de la Drôme »

d'une part,

\* La commune de Beausemblant représentée par son maire dument habilité par délibération en date du 3 juin 2024.

d'autre part,

\* Vu le code général des collectivités territoriales,

\* Vu le code de la sécurité intérieure,

\* Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

\* Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

\* Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

\* Vu le décret n°96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires.

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Le 11 octobre 2013, le ministre de l'intérieur a signé avec les présidents de l'assemblée des départements de France (ADF), de l'association des maires de France (AMF), de la conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), du conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), un engagement pour le volontariat.

Cet engagement part du constat d'une baisse régulière des effectifs du volontariat et d'une baisse significative de leur pouvoir de disponibilité, composante primordiale de la force de sécurité civile, alors qu'au cours de la même période, la charge opérationnelle n'a cessé d'augmenter. Cette situation est de nature à fragiliser le modèle de secours en France, et notamment son maillage territorial.

L'engagement constitue un plan d'action qui comprend 25 mesures concrètes. Si des actions peuvent être menées au niveau national, la plupart appellent à une déclinaison territoriale.

Afin de répondre à l'esprit de ce plan d'action, le SDIS de la Drôme et la commune de Beausemblant ont décidé d'établir une convention. Cette convention a pour objet de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires concernés de se rendre disponibles à certaines heures de la journée durant lesquelles la garde de leurs enfants les contraint à une indisponibilité. Ainsi, elle permettra une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés lorsque leurs parents seront alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire.

### **Article 1 : objet de la convention**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, dans le cas où il est engagé sur une opération de secours, à laisser son (ses) enfants (s) en dehors des horaires prévus pour l'enseignement scolaire, au sein du service périscolaire du groupe scolaire Arc-en-Ciel de Beausemblant. Le sapeur-pompier volontaire se devra par tout moyen d'avertir le service compétent de son départ en intervention, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de centre selon les modalités définies dans la présente convention, complétées.

Le sapeur-pompier, directement ou indirectement par son chef de centre devra informer la commune en appelant au 04.75.03.13.64 afin que l'enfant soit pris en charge dans le service périscolaire de cantine et/ou de garderie.

Tous les enfants devront, en début d'année scolaire, faire l'objet d'une inscription par les parents aux activités périscolaires proposées par la commune.

La liste d'enfants susceptibles d'être concernés sera adressée par le chef de centre à la mairie de Beausemblant, au moment de la mise en œuvre de la convention, à chaque rentrée scolaire et sera réactualisée, le cas échéant, en cas de modification.

### **Article 2 : modalités d'accueil**

Le service périscolaire de la commune de Beausemblant prend en charge, pour sa part, dans le cadre de l'accueil périscolaire, selon les dispositions de son règlement intérieur, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires partis ou qui doivent partir en intervention.

Dans tous les cas, les parents – ou une personne désignée par eux au moment de l'inscription – doivent venir chercher leur(s) enfant(s) à 18h30 au plus tard.

Le sapeur-pompier prend ses dispositions pour prévenir la personne en charge de venir récupérer le ou les enfant(s).

Le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires s'applique.

### **Article 3 : modalités financières**

La convention est conclue à titre gratuit, les repas et le temps de garderie seront pris en charge par la commune de Beausemblant.

### **Article 4 : retour d'expérience**

Au terme de chaque année scolaire, une réunion entre le directeur départemental du SDIS ou son représentant (pouvant être le chef de centre) et la collectivité aura lieu pour effectuer un retour d'expérience, mettre à jour la liste des enfants concernés et quantifier l'utilisation de cette convention.

### **Article 5 : modalités d'actualisation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie en commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

### **Article 6 : durée - renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période annuelle en cours.

### **Article 7 : modalités de résiliation**

Outre la possibilité de dénonciation telle que précisée à l'article 6 ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification des liens avec le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

La convention cessera alors de produire ses effets dans un délai de deux (2) mois suivant réception de la demande de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

↳ Accord à l'unanimité

### **Divers :**

#### **○ Demande d'un coffret électrique « forain » sur la place des Lauriers**

Forte puissance électrique, coût de l'abonnement mensuel, problème de responsabilité, sécurisation du coffret.

Enedis ne recommande pas l'installation d'un coffret : pas justifié pour 1 manifestation/an

Les forains doivent faire la demande auprès d'Enedis 1 mois à l'avance. La procédure leur est envoyée.

### **Levée de séance : 20h25**